

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 07-18 du 19 jourmada II 1439 (8 mars 2018) relative à l'émission « دين ودنيا » diffusée par le service radiophonique « CHADA FM » édité par la Société « CHADA Radio ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la Société « CHADA Radio », notamment, ses articles 6, 7.1, 8.1, 9 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet de l'édition du 19 janvier 2018 de l'émission « دين ودنيا » diffusée par le service radiophonique « Chada FM » édité par la Société « CHADA Radio » ;

Et après en avoir délibéré :

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a relevé dans le cadre du suivi de l'édition du 19 janvier 2018 de l'émission « دين ودنيا » diffusée par le service radiophonique « Chada FM » édité par la Société « CHADA Radio », qu'elle contenait une question d'un auditeur, relative à la moralité de la période de viduité à respecter par la femme divorcée ou dont le mari est décédé, à laquelle a répondu l'invité permanent de l'émission, présenté à l'antenne en tant que juriconsulte (شيخة وداعية), dans des termes tels que :

(...) « بالإضافة إلى هذه الحكمة، الحكمة ديال الحزن على الزوج، استبراء الرحم، هناك حكمة أخرى وقد بحثها العلماء، الغربيون ماشي أحنا، بحثوا في هذه المسألة قالوا بأن المرأة عندما تفتقد إلى زوجها أو يموت زوجها أو تطلق فيكون واحد الشوق واحد الحنين هناك الحزن هاذ الحزن يضيفي، تزداد بصمة الشفرة ديال الزوج ديالها في الرحم ديالها، فنحن نعلم أن لكل رجل متزوج بامرأة عندو الشفرة ديالو (...) لذلك أكثر النساء عرضة للسرطان هو النساء اللواتي يتعاطين للدعارة واللي يتعاطوا للخيانة الزوجية، يعني الزوج (...) فيكون دخل الماء يعني الرحم ما تيعرفش هذاك الماء. ما تيعرفوش بجهله ينكره هو تيعرف فقط الماء ديال الزوج يعني شفرة ديال هذاك الماء ديال الزوج ديالها تعرفه. ولكن بالنسبة للمياه ديال الرجال الآخرين لا تعرفها نهائيا، الشيء اللي تيسبب في الثنائة ديال الرحم الشيء اللي تيسبب في أن المرأة تصاب بسرطان الرحم وسرطان عنق الرحم (...) ».

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « La communication audiovisuelle est libre. (...) »

Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale (...);

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas : (...) - Comporter des incitations à des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement (...). » ;

Attendu que l'article 6 du cahier des charges de « CHADA Radio » dispose que : « L'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le dahir, la loi, le présent cahier de charges et sa charte déontologique prévue à l'article 29.1. (...) S'agissant des émissions réalisées en direct, il informe son directeur d'antenne, ses présentateurs ou journalistes, ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne. » ;

Attendu que l'article 7.1 du cahier des charges précité dispose que : « (...) Les intervenants participant aux émissions sont présentés en toute neutralité et leurs interventions doivent être présentées comme étant des opinions personnelles (...) » ;

Attendu que l'article 8.1 du même cahier des charges dispose que : « La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, l'Opérateur veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine, de sa dignité, et à la préservation de sa vie privée. » ;

Attendu que l'article 9 du même cahier des charges dispose que : « L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard. Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...) » ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 1^{er} février 2018, d'adresser une demande d'explication à la Société « CHADA Radio » eu égard aux observations relevées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu en date du 15 février 2018 une réponse de la Société « CHADA Radio » exposant un ensemble d'explications eu égard aux observations relevées ;

Attendu que, sans préjudice du principe de la liberté de la communication audiovisuelle, ainsi que du droit de tout intervenant d'exprimer ses opinions et sa position, l'édition du 19 janvier 2018 de l'émission « دين ودنيا » a contenu des propos tenus par l'invité permanent de l'émission, présenté à l'antenne en sa qualité à connotation scientifique et morale, tels que :

« (...) لذلك أكثر النساء عرضة للسرطان هو النساء اللواتي يتعاطين للدعارة واللي يتعاطوا للخيانة الزوجية (...) »

en contravention à l'encadrement légal et réglementaire en vigueur, notamment, celui relatif à la dignité de la femme, aux obligations visant à lutter contre la stigmatisation des malades et à la présentation d'informations et de données vraies et crédibles en mentionnant les sources, et ce, sans l'intervention, à aucun moment, de l'animatrice de l'émission pour exprimer ses réserves envers les propos tenus par l'invité, tel que requis par l'exigence de maîtrise d'antenne, ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la communication audiovisuelle ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a averti, à plusieurs reprises, la Société « CHADA Radio » concernant l'émission « دين ودنيا » et ce, par sa décision n° 06-14, en date du 10 avril 2014, sa décision n° 33-15 en date du 10 juillet 2015 et sa décision n° 07-16 en date du 1^{er} mars 2016 ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de « CHADA Radio » dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...) ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la Société « CHADA Radio ».

PAR CES MOTIFS :

1. Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle déclare que la Société « CHADA Radio », a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la dignité de la femme, à l'honnêteté de l'information et des émissions et à la maîtrise d'antenne ;

2. Décide de suspendre la diffusion du service « Chada FM », pendant l'heure habituelle de la diffusion de l'émission « دين ودنيا » durant deux semaines et ordonne à la Société « CHADA Radio » de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette décision ;

3. Ordonne à la Société « CHADA Radio » de diffuser chaque semaine, durant les deux semaines de la période de sanction précitée, à l'heure habituelle de la diffusion de l'émission « دين ودنيا » suivant la notification qui lui sera faite de la présente décision, la lecture du texte qui suit :

«تضمنت حلقة 19 يناير 2018 من برنامج « دين ودنيا » سؤالاً لأحد المستمعين حول الحكمة من العدة عند المرأة المتوفى عنها زوجها أو المطلقة، وجاء في جواب ضيف البرنامج القار، الذي يقدم بصفته « شيخاً وداعية»، وبشكل غلب عليه القطع، عبارات من قبيل: «لذلك أكثر النساء عرضة للسرطان هو النساء اللواتي يتعاطين للدعارة واللي يتعاطوا للخيانة الزوجية»، وذلك دون اعتبار:

1. للمنظومة القانونية والتنظيمية الجاري بها العمل ولاسيما تلك المتعلقة بكرامة المرأة؛

2. للضوابط المتعلقة بعدم وصم المرضى والتي قد تؤدي إلى عزوف النساء عن الكشف المبكر عن هذا المرض وما قد يشكل ذلك من خطر على صحتهم وحياتهم؛

3. للضوابط المتعلقة بتقديم معلومات ومعطيات صحية مؤكدة وذات مأمونية، وتقديم مصادر المعطيات التي تبث؛

4. لما يقتضيه واجب التحكم في البث، نظراً لكون المنشطة لم تتدخل في أي وقت لتعرب عن تحفظها تجاه ما جاء على لسان الضيف.

ودون الإخلال بمبدأ حرية التعبير، وحق كل متعهد في إعداد برامجه واختيار مضمونها، واعتباراً لكون المجلس الأعلى للإتصال السمعي البصري أنذر مرارا شركة «شدى راديو» بشأن برنامج «دين ودنيا» خلال سنوات (2014، 2015 و2016)، فقد قرر المجلس الأعلى للإتصال السمعي البصري خلال اجتماعه بتاريخ 8 مارس 2018، بناء على المقتضيات القانونية والتنظيمية الجاري بها العمل، وقف بث الخدمة خلال التوقيت الإعتيادي للبرنامج لمدة أسبوعين»؛

4. Ordonne la notification de la présente décision à la Société « CHADA Radio », ainsi que sa publication au Bulletin officiel.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 19 jourmada II 1439 (8 mars 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6672 du 23 chaabane 1439 (10 mai 2018).